

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727036-255

DATE : 13 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

9165-6538 QUÉBEC INC.
et
PHON TAN COURTIER IMMOBILIER INC.

Demanderesses
c.

VIET MINH TUE NGUYEN

Défendeur

JUGEMENT

[1] Les demanderesses poursuivent le défendeur au motif qu'il aurait négligé de faire leurs déclarations fiscales pour les années 2021 à 2023.

[2] Le défendeur allègue qu'il ne l'a pas fait, car les demanderesses lui auraient fourni des documents alléguant des dépenses fictives pour payer moins d'impôt.

LES FAITS

[3] La demanderesse 9165-6538 Québec inc. œuvre dans l'exploitation de bâtiments résidentiels et de logements et la rénovation de bâtiments résidentiels.

[4] Quant à Phon Tan Courtier Immobilier Inc., elle est une agence de courtage immobilier.

[5] À l'origine, les demanderesses poursuivaient le défendeur pour 15 000 \$.

[6] Dans leur demande, elles alléguaient que le défendeur qui était "engagé en tant que comptable", aurait "abusé de leur confiance en omettant volontairement d'effectuer leurs déclarations fiscales à partir de 2021, et ce, sur trois années consécutives".

[7] À la conférence de gestion du 15 décembre 2025, elles ont réduit le montant de la réclamation à 8 800 \$.

[8] À l'instruction, le montant a été modifié à nouveau pour y retrancher les sommes de 393,52 \$ et 766,67 \$, visées par la pièce P-11.

[9] De plus, la représentante des demanderesses leur présidente Phon Chau Tan ("Tan"), a déclaré qu'elle ne réclamait plus les pénalités ayant trait à l'année 2023.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] Le défendeur n'est pas comptable. Il est "technicien en télécommunication et n'a jamais travaillé comme comptable".

[11] Le défendeur déclare néanmoins connaître la comptabilité et aider les gens à faire leurs déclarations fiscales.

[12] Il fait celles des demanderesses depuis 2015 ou 2016.

[13] Il fait également celle de Tan et, selon celle-ci, sept autres membres de sa famille.

[14] Cependant, en 2021, le défendeur se rend compte que "la tonne de factures" que lui fournies Tan sont fausses (partie des factures, clé USB, pièce P-22).

[15] À l'instruction, il déclare : "Tan et son fils ont beaucoup de maisons, entre 15 et 20. Ils achètent et revendent les immeubles. Pour diminuer les impôts, elle cherche des amis, sa belle-fille, pour créer de fausses factures de rénovations comme dépenses pour diminuer les impôts...Elle me fournit une tonne de factures qui dépassent le gain".

[16] Le défendeur réfère le Tribunal aux nombreux messages textes échangés entre lui et Tan (pièce D-1, en liasse), et plus particulièrement à ceux du 16 avril 2021 à la page 15 :

Vérifier le dossier de la famille de chau thi hon Hao (ma nieces) sur Louis veuillot,
si il y a la place encore, on va les donner les factures
Et toi aussi si tu connais quelqu'un référer moi merci
Si tu peux trouver moi les factures rénovations?
Je vais te payer

[17] Le défendeur ajoute : " À partir de ce moment, je ne veux plus les faire... parce que c'est illégal...Je ne suis pas d'accord... Je ne veux pas être impliqué dans cette opération ».

[18] Il invoque d'autres messages textes aux pages 16, 18, 19, 21, 22, 24, 27 et 31 de la pièce D-1.

[19] Le défendeur admet qu'il n'a pas fait les déclarations des demanderesses pour les années 2021 à 2023, et admet que Tan lui a versé 10 000 \$ en argent comptant le 28 février 2022.

[20] Il prétend ne pas se souvenir pourquoi cette somme lui a été versée, et ajoute qu'il a continué à faire les déclarations de Tan et plusieurs membres de sa famille.

[21] À la conférence de gestion du 15 décembre 2025, Tan allègue qu'elle a déboursé ledit montant "pour la préparation des déclarations fiscales de (...) Tan, son épouse et son fils " (procès-verbal).

[22] À la conférence de gestion, "le défendeur a accepté sans admission de rembourser (3 700 \$) ...," et a remis un chèque pour ledit montant à Tan séance tenante.

ANALYSE ET DÉCISION

[23] Les défenderesses, qui avaient le fardeau de la preuve (arts. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*), ne peuvent avoir gain de cause pour les motifs suivants.

[24] La faute reprochée au défendeur est celle d'avoir omis de faire les déclarations d'impôt des demanderesses pour les années 2021 à 2023 (mise en demeure, pièce P-3, et demande).

[25] C'est la raison pour laquelle les demanderesses lui réclament 15 000 \$, tant pour le montant de 10 000 \$ déboursé le 28 février 2022, que pour "les inconvénients, pénalités, démêlés avec Revenu Québec et L'Agent du revenu du Canada" (sic) (mise en demeure, pièce P-3).

[26] Or, Tan savait depuis au moins avril 2021, que le défendeur ne faisait plus les déclarations fiscales des demanderesses.

[27] De plus, elle a reçu de nombreux avis de cotisation (pièces P-8 à P-21) confirmant le tout, un étant daté du 4 novembre 2022.

[28] Si elle a attendu jusqu'en 2024 (facture, pièce P-12) pour consulter un comptable, la faute revient uniquement à Tan et à ses compagnies, et non au défendeur.

[29] Quant au montant réclamé de 10 000 \$ versé au défendeur le 28 février 2022, dont 3 700 \$ lui a déjà été remboursé sans admission, vu l'absence de facture et vu les admissions de Tan à la conférence de gestion et à l'instruction à l'effet que ce montant était pour la préparation de sa déclaration et celles de plusieurs membres de sa famille, il y a lieu de rejeter la réclamation.

[30] Bref, la partie demanderesse n'a pas prouvé faute de la part du défendeur selon la prépondérance de la preuve; et, étant donné qu'il n'y a pas faute, il n'y a pas lieu d'aborder la question des dommages.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande, avec les frais de justice au montant de 237 \$.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 16 avril 2026